DÉCLARATION D'ECOBUAGE

autorisé du 16 février au 31 mars

(ou jusqu'au 15 avril pour les terrains situés au dessus de 1 000 m hors et en zone cœur du parc national des Cévennes)

à faire viser en mairie du lieu d'incinération au moins 1 mois avant la date envisagée pour l'écobuage

Cet écobuage sera pratiqué sous l'entière responsabilité du déclarant et dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2018-082-0001 du 23 mars 2018, abrogeant l'arrêté n° 2015-071-0002 du 12 mars 2015 relatif à « l'emploi du feu » et à la prévention des incendies de forêt, dans les communes du département de la Lozère. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Je soussigné :			-			
Nom		Prénom				
Domicilié à Ville :				Tél. :		
agissant en tant que : propriétaire déclare être le maître d'ouvrage de l'éc pris connaissance. Cette incinération sera effectuée sur	obuage et m'enga			té d'emploi du fe	u en Lozère dont j'ai	
Lieu-dit			Commune			
N° d'ilôt(s) PAC ou N° de parcelle(s)						
				Surface à incir	nérer ha	
Terrains situés en zone centrale du Parc National des Cévennes			001	NON	POUR PARTIE	
Terrains situés à une altitude de :	e de : mètres					
pas l'écobuage. Je m'engage à être présent en perr récépissé ci-dessous délivré par le m Signature du demandeur						
- Récépissé -						
Le maire de la commune de			accuse réception de la déclaration d'écobuage			
présentée par M Les droits des tiers sont et demeurent re	éservés.					
Le Maire (cachet et signature)	Fait à			le		

L'original de la déclaration contenant le récépissé complété est gardé par le déclarant.

La mairie conserve une copie de la déclaration et en adresse copie (du recto uniquement) pour information au service DFCI de la sous-préfecture (télécopie : 04 66 65 62 81 – mél : sp-florac@lozere.gouv.fr)

Attention cet imprimé comporte un recto et un verso à ne pas dissocier

PRATIQUE DE L'ECOBUAGE

Application de l'arrêté Préfectoral n°2018-082-0001 du 23 mars 2018, abrogeant l'arrêté n° 2015-071-0002 du 12 mars 2015 relatif à la prévention des incendies de forets dans les communes du département de la Lozère et fixant les règles d' « EMPLOI DU FEU »

Prescriptions

L'écobuage, à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des zones exposées, pratiquée sous la seule responsabilité du propriétaire ou ses ayants droit est :

interdit: - du 1er avril au 15 septembre.

(pour les terrains situés en dessous de 1 000 m hors et en zone cœur du parc national des Cévennes)

- du 16 avril au 15 septembre.

(pour les terrains situés au dessus de 1 000 m hors et en zone cœur du parc national des Cévennes)

- toute l'année, par vent établi égal ou supérieur à 25 kms/h.

- en cas de risque exceptionnel d'incendie déterminé par arrêté préfectoral.

autorisé : du 16 février au 31 mars,

(pour les terrains situés en dessous de 1 000 m hors et en zone cœur du parc national des Cévennes)

- du 16 février au 15avril,

(pour les terrains situés au dessus de 1 000 m hors et en zone cœur du parc national des Cévennes) dans le respect des prescriptions suivantes :

avoir satisfait à l'obligation de déclaration d'écobuage faite en mairie du lieu d'écobuage ;

disposer d'une équipe d'écobuage d'au minimum deux adultes ; 2) cette équipe peut être constituée de sapeurs pompiers ; dans ce cas, leur concours s'effectue dans le cadre d'une demande dont le formulaire fait l'objet de l'annexe n° 2 :

le jour même de l'écobuage, appeler le service départemental d'incendie et de secours (18 ou 112) et se 3) conformer aux restrictions qu'il pourrait émettre en fonction des risques ;

ne pas incinérer une surface supérieure à 25 hectares d'un seul tenant sur une seule parcelle ou sur 4) plusieurs parcelles contiguës;

ne pas brûler la nuit, et procéder à l'écobuage entre les heures légales de lever et de coucher du soleil ; 5)

assurer une surveillance constante et directe du feu jusqu'à son extinction complète ;

disposer, pendant toute la durée de l'écobuage et de sa surveillance après extinction du feu, d'un moyen pour alerter le plus vite possible le service départemental d'incendie et de secours (18 ou 112) ;

libre, en dehors des cas énumérés ci-dessus, soit du 16 septembre au 15 février.

La pratique de l'écobuage par un propriétaire ou ses ayants droit, y compris avec la participation du service départemental d'incendie et de secours, ne rentre pas dans le cadre des travaux de prévention des incendies de forêts par incinération et brûlage dirigé.

Pour tout écobuage, il est nécessaire :

- de réaliser préalablement sur le périmètre de la superficie à brûler les aménagements nécessaires pour que le feu ne se propage pas à l'extérieur de celle-ci et ne cause pas de dégâts aux tiers ou à la faune et la flore protégées;
- de respecter une période de trois ans entre deux écobuages sur la même parcelle ;
- d'entretenir par la suite la parcelle écobuée par une activité pastorale agricole ou utile pour l'environnement et la prévention des incendies ;
- d'être couvert par un contrat d'assurance pour la réparation des dommages pouvant être causés par le brûlage;
- de s'assurer que, conformément à l'article L 411-1 du code de l'environnement, les espèces protégées ou leur habitat ne soient pas détruits ; à cet effet, il doit être laissé des issues de sortie pour les animaux sauvages;
- de proscrire les feux sur les tourbières (prévoir la mise en place de pare-feux les protégeant) ; les autres zones humides méritent également une attention particulière à travers un disposiţif adapté (feux courants par tâches ou par parquets);
- de veiller à préserver les zones humides et zones rocheuses ; sur le territoire du parc national des Cévennes, les agents fourniront sur demande, les informations nécessaires au respect des enjeux biologiques et pourront proposer des contrats pour prendre en compte ces enjeux ;
- de préserver la végétation en bordure de rivière ou de tout cours d'eau sur une profondeur de 3 mètres minimum par rapport à la berge.